

SOCIAL : PEPA 2021 : enfin adoptée, nous vous en présentons les modalités

La PEPA (Prime Exceptionnelle de Pouvoir d'Achat, dite Prime Macron) a enfin été votée définitivement par l'Assemblée Nationale le 12 juillet dernier. Elle n'a cependant pas encore été publiée. Pour rappel, cette prime est versée par tout employeur qui le souhaite. Elle bénéficie d'une exonération d'impôt sur le revenu et de toute cotisation et contribution sociale si :

- La prime bénéficie aux **salariés dont la rémunération est inférieure à 3 SMIC** (sur les 12 mois précédant le paiement de la prime),
- Elle est **versée entre le 1er juin 2021 et le 31 mars 2022**,
- Elle ne se substitue à aucun élément de rémunération.

Le montant de la prime exonérée est **plafonné** à :

- 1000 €** dans les entreprises n'ayant pas signé un accord d'intéressement,
- 2000 €** dans les entreprises qui ont signé un accord d'intéressement prenant effet avant le 31 mars 2022, dans les entreprises de moins de 50 salariés, dans certaines associations et fondations, ou encore pour les travailleurs de la deuxième ligne si des mesures de revalorisation sont engagées.

Cette prime pourra être modulée selon les bénéficiaires en fonction :

- de la rémunération,
- du niveau de classification,
- de la durée de présence effective pendant l'année écoulée ou de la durée de travail prévue par le contrat de travail.

Cette prime et ses conditions de versement sont fixées par accord d'entreprise ou de groupe ou encore par décision unilatérale de l'employeur.

CORPORATE : Compte courant d'associé : nature et régime (Cass. com., 27 mai 2021, n°19-16.716)

La Cour rappelle que le compte courant d'associé dont le solde est créateur s'analyse en un prêt consenti par l'associé à la société et qu'en l'absence de terme spécifié, l'avance ainsi consentie constitue un prêt à durée indéterminée dont le remboursement peut être sollicité à tout moment (sauf stipulations contraires). L'arrêt énonce que les qualités d'associé et de prêteur sont indépendantes, de sorte qu'à défaut de clauses contractuelles contraires, la cession de ses actions par un associé n'emporte pas cession de son compte courant et n'emporte pas non plus la clôture dudit compte courant, l'associé cédant conservant sa qualité de créancier de la société.

FISCAL : Management package : nouvelles précisions du Conseil d'Etat (CE plén. 13 juillet 2021 n° 428506)

Dans le cadre d'opération d'acquisition de société par une holding avec effet de levier (LBO), il est usuel d'intéresser les dirigeants et cadres. Cet intéressement peut être réalisé au moyen de divers outils juridiques tels les bons de souscription d'actions (BSA) ou des options d'achat ou de souscription d'actions.

Faisant suite à une jurisprudence qui s'étoffe de plus en plus sur le régime fiscal de ses instruments, le Conseil d'Etat considère que lorsque des options d'achat d'actions ou des BSA ont été acquis ou souscrits à un prix préférentiel par rapport à leur valeur réelle, cette différence est susceptible de révéler un complément de rémunération, imposable en tant que salaire l'année de son acquisition, lorsque l'avantage préférentiel trouve essentiellement sa source dans l'exercice d'une activité de dirigeant ou de salarié par le bénéficiaire.

De même, au moment de l'exercice du BSA ou de la levée de l'option, la différence entre la valeur réelle des actions et le prix d'acquisition de l'action constitue un gain imposable au moment de la levée de l'option lorsqu'il trouve essentiellement sa source dans l'exercice de fonction de dirigeant ou de salarié par le bénéficiaire.

Le fait que le bénéficiaire ne se soit pas prémuni du risque de la perte totale de son investissement ne suffit pas à qualifier la totalité du gain en tant que plus-value.

Cette jurisprudence rappelle la prudence et l'analyse qui requiert la mise en place d'un management package.

TAX WEBINARS

Ce jeudi 22 juillet 2021 aura lieu le dernier webinar de la fiscalité internationale avant les vacances d'été sur le thème : " **RAS/PAS : comment s'y retrouver ?** "

Le webinar est à voir et à revoir en replay sur ce [LIEN](#).

Pour être tenu au courant des prochains *Webinaires de la fiscalité internationale*, contactez-nous : stephane.buffa@kairns.fr